Règlement sur la prévention des dommages de l'Office national de l'énergie (Octobre 2004)

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent Règlement.

« bordereau de localisation » Enregistrement d'une demande de localisation transmis par un centre à numéro unique à ses membres éventuellement concernés pour les aviser de travaux proposés entraînant une perturbation du sol et leur demander d'identifier les installations enfouies qui existent à l'emplacement où les travaux sont censés avoir lieu et de jalonner l'alignement horizontal de ces installations.

« canalisation » Conduite servant au transport de pétrole, de gaz ou d'un autre produit et qui fait partie d'un pipeline.

« centre à numéro unique » Regroupement de propriétaires ou d'exploitants d'installations souterraines qui coordonne, à l'intérieur d'une zone géographique spécialement définie, les demandes de localisation et avise les membres éventuellement concernés des perturbations du sol prévues, dans le but de protéger les installations en question contre tout dommage et de garantir la sécurité du public.

« compagnie pipelinière » Compagnie responsable de l'exploitation d'un pipeline ou son agent autorisé.

« demande de localisation » Communication adressée à un centre à numéro unique par une personne qui projette de perturber le sol et qui informe le centre à numéro unique de son intention de causer une perturbation du sol à un emplacement particulier et demande que les membres éventuellement concernés du centre à numéro unique jalonnent leurs installations à l'emplacement en question avant que la perturbation du sol n'ait lieu.

« excavation » Action de creuser dans le sol au moyen d'engins mécaniques ou d'explosifs.

« installation » inclut un pipeline et désigne :

- a) structure construite ou installée sur l'emprise d'un pipeline;
- b) route, voie publique, chemin privé, chemin de fer, fossé d'irrigation, drain, système de drainage, égout, digue, berme, câble de télécommunications, ligne ou canalisation servant au transport d'hydrocarbures, d'électricité ou de tout autre produit, qui traverse ou est censé traverser un pipeline ou qui se trouve au-dessus, au-dessous ou le long d'un pipeline.

« installation de service public » Voie d'eau navigable, route, fossé d'irrigation,

système de drainage, digue ou égout appartenant à une autorité publique ou exploité par celle-ci, ligne souterraine de télégraphe ou de téléphone, ou ligne ou canalisation servant au transport d'hydrocarbures, d'électricité ou d'autres produits.

« jalonnement » Démarche visant à indiquer clairement l'emplacement d'installations souterraines à l'aide de drapeaux temporaires, de peinture en aérosol ou de tout autre moyen approprié.

« jour ouvrable » Lundi, mardi, mercredi, jeudi ou vendredi, exclusion faite des jours fériés.

« localisateur » Personne habilitée par une compagnie pipelinière à effectuer une démarche de localisation.

« localisation » Démarche visant à désigner une installation enfouie, à établir l'alignement horizontal de celle-ci et à jalonner cet alignement à intervalles rapprochés à l'aide de drapeaux temporaires, de peinture en aérosol, de jalons de référence ou de tout autre moyen approprié.

« Loi » La Loi sur l'Office national de l'énergie.

« pipeline » Au sens de la Loi, canalisation servant ou destinée à servir au transport de pétrole, de gaz ou de tout autre produit, et reliant une province et une ou plusieurs autres provinces, ou s'étendant au-delà des limites d'une province ou de la zone extracôtière, au sens de l'article 123, y compris les branchements, extensions, citernes, réservoirs, installations de stockage ou de chargement, pompes, rampes de chargement, compresseurs, systèmes de communication entres stations par téléphone, télégraphe ou radio, ainsi que les ouvrages ou autres biens immeubles ou meubles connexes, à l'exclusion des égouts ou canalisations de distribution d'eau servant ou destinés à servir uniquement aux besoins municipaux.

« pipeline terrestre » Catégorie de pipeline définie dans le Règlement de 1999 sur les pipelines terrestres (DORS/99-294), avec ses modifications successives.

« productoduc » Pipeline qui achemine un produit autre que du pétrole ou du gaz.

« promoteur » Propriétaire de l'installation ou son délégué.

« rapport de localisation » Documentation sur la localisation effectuée et la communication entre le localisateur et la personne qui perturbe le sol.

« zone de sécurité » Bande de trente (30) mètres de part et d'autre de l'axe longitudinal d'une canalisation.

APPLICATION

- 2. Le présent Règlement concerne
 - *a) les pipelines terrestres et les productoducs;*
 - b) les personnes qui entreprennent ou projettent d'entreprendre toute activité susceptible d'endommager un pipeline terrestre ou un productoduc;
 - c) les personnes qui projettent des activités d'excavation à l'intérieur d'une zone de sécurité.
 - d) les personnes qui projettent de construire ou qui construisent une installation au-dessus, au-dessous ou le long d'un pipeline.

ZONE DE SÉCURITÉ

- 3.(1) Une compagnie pipelinière peut limiter la largeur d'une zone de sécurité si cette dernière empiète sur la propriété adjacente.
- 3.(2) Une compagnie pipelinière peut établir et conserver des registres décrivant à quel endroit et pour quelles raisons elle a limité la largeur de la zone de sécurité pour la durée utile du pipeline.

GÉNÉRALITÉS

- 4. Les compagnies pipelinières doivent élaborer, mettre en œuvre et maintenir un programme de prévention des dommages.
- 5. Les compagnies pipelinières doivent être membres du centre à numéro unique des endroits où elles possèdent ou exploitent des installations dans les régions où de tels organismes existent.

AUTORISATIONS

- 6. Une autorisation de l'Office suivant le paragraphe 112(1) de la Loi n'est pas requise à l'égard des excavations qui sont faites à l'extérieur de la zone de sécurité.
- 7(1) Sous réserve du paragraphe 7.2, une autorisation de l'Office suivant le paragraphe 112(1) de la Loi n'est pas requise à l'égard des excavations faites à l'intérieur de la zone de sécurité, pourvu qu'une demande de localisation ait été faite de la manière indiquée à l'article 12 et que la compagnie pipelinière y ait répondu conformément à l'article 14.
- 7(2) Lorsqu'un pipeline n'est pas situé dans une emprise, une autorisation de l'Office est requise suivant le paragraphe 112(1) de la Loi à l'égard des excavations faites à l'intérieur de la zone de sécurité, à moins que la compagnie pipelinière n'ait approuvé les travaux par écrit.
- 8.0 Une autorisation de l'Office n'est pas requise pour construire une installation audessus, au-dessous ou le long d'une emprise à l'intérieur de la zone de sécurité pourvu que l'approbation écrite de la compagnie ait été obtenue.

CROISEMENTS

Pipeline franchissant une installation de service public

- 9.(1) Une autorisation de l'Office n'est pas requise pour construire un pipeline au-dessus, au-dessous ou le long d'une installation de service public lorsque les modalités de construction ont été définies dans une entente écrite entre la compagnie pipelinière et le propriétaire du service public.
- 9.(2) Dans les cas où l'Office est l'autorité compétente, la compagnie pipelinière peut présenter à l'Office une demande d'autorisation aux termes de l'article 108 de la Loi lorsqu'une entente, telle que décrite au paragraphe (1), ne peut être conclue.

Installation franchissant un pipeline

- 10.(1) Une autorisation de l'Office n'est pas requise pour construire une installation au-dessus, au-dessous ou le long d'un pipeline lorsque les modalités de construction ont été définies dans une entente écrite entre la compagnie pipelinière et le promoteur de l'installation.
- 10.(2) Les compagnies pipelinières doivent répondre dans les dix (10) jours ouvrables à toute demande d'autorisation de construire une installation au-dessus, au-dessous ou le long d'un pipeline, que leur réponse soit favorable ou non.
- 10.(3) La date de réception de la demande est la date à laquelle le promoteur a fourni à

- la compagnie pipelinière tous les renseignements nécessaires pour lui permettre d'examiner la demande.
- 10.(4) Le délai de dix (10) jours ouvrables prescrit au paragraphe 10(2) peut être prolongé d'un commun accord entre le promoteur et la compagnie pipelinière.
- 10.(5) Lorsqu'une compagnie pipelinière refuse d'autoriser la construction d'une installation au-dessus, au-dessous ou le long d'un pipeline, elle doit aussitôt communiquer les raisons de son refus, par écrit, au promoteur et à l'Office, et informer le promoteur qu'il a le droit de demander l'autorisation voulue à l'Office.

Véhicules et équipement mobile franchissant un pipeline

- 11.(1) Il faut obtenir l'autorisation de la compagnie pipelinière avant de faire fonctionner des véhicules ou de l'équipement mobile au-dessus d'un pipeline, à l'extérieur de la partie carrossable de la route ou de la voie publique.
- 11.(2) La compagnie pipelinière détermine la forme et le contenu de l'autorisation requise aux termes du paragraphe 11(1).
- 11.(3) L'autorisation peut être accordée pour des situations qui ne surviendront qu'une seule fois ou pour des activités récurrentes.

NOTIFICATION

- 12.(1) Les personnes qui projettent des travaux d'excavation à l'intérieur de la zone de sécurité doivent faire une demande de localisation au moins trois (3) jours ouvrables avant le début des travaux projetés.
- 12.(2) Dans le cas de travaux d'excavation de portée limitée ou bien circonscrites, la compagnie pipelinière peut accorder une dispense de l'exigence du paragraphe l concernant la demande de localisation.
- 12.(3) Les dispenses accordées par la compagnie pipelinière suivant le paragraphe 2 peuvent être fournies et communiquées au moyen de documents écrits faisant partie du programme de prévention des dommages exigé suivant l'article 4.

LOCALISATION

- 13. Les localisations seront effectuées par les compagnies pipelinières sans aucuns frais pour les personnes qui les demandent.
- 14(1) Dans les trois (3) jours ouvrables suivant la réception d'une demande de localisation, au sens de l'article 12, la compagnie pipelinière doit

- a) déterminer si l'excavation est susceptible ou non d'endommager son pipeline;
- b) jalonner l'emplacement de sa canalisation et d'autres installations souterraines, s'il y a lieu;
- c) communiquer à la personne responsable des travaux projetés tous les renseignements pertinents à la prévention d'éventuels dommages à la canalisation et à toute autre installation.
- 14.(2) Le délai prévu au paragraphe (1) entre la réception d'un avis et le début des travaux projetés peut être de toute autre durée convenue entre les auteurs de l'avis et la compagnie pipelinière.
- 15. La compagnie pipelinière doit élaborer, appliquer et tenir à jour des normes relatives à la localisation, notamment en ce qui a trait
 - a) aux qualifications et compétences requises des localisateurs;
 - *b) au type et au nombre d'indicateurs de surface à utiliser;*
 - c) aux procédures à suivre pour établir la profondeur du sol recouvrant la canalisation;
 - *d) au genre de pièce d'identité à fournir aux localisateurs;*
 - e) à la forme et au contenu du rapport de localisation.
- 16. Les rapports de localisation doivent :
 - a) inclure un schéma indiquant l'alignement horizontal de toutes les installations situées par le localisateur et, si c'est possible, montrer leur position approximative par rapport à des objets facilement reconnaissables;
 - b) être signés et datés par le localisateur et par la personne qui entreprend des travaux susceptibles de causer des dommages au pipeline, ou par un représentant de cette personne;
 - c) contenir des renseignements suffisants pour permettre à la personne qui entreprend les travaux, ou à son représentant, de comprendre les actions et les obligations qui lui incombent pour prévenir tout dommage au pipeline.
- 17. La compagnie pipelinière doit créer et tenir à jour un registre des localisateurs habilités à jalonner ses installations.

- 18. Sauf indication contraire de la part de la compagnie pipelinière, un bordereau de localisation doit être valide pour une période de trente (30) jours civils après la date de délivrance d'un bordereau de localisation, sauf si les indicateurs de surface sont altérés au point qu'ils ne permettent plus de situer adéquatement l'emplacement d'une canalisation ou d'autres installations.
- 19. Les indicateurs placés par un localisateur doivent délimiter l'alignement horizontal d'une canalisation ou d'autres installations avec une précision de plus ou moins six cent millimètres (± 600 millimètres).

CONTRÔLE DES ACTIVITÉS

- 20. La compagnie pipelinière ou son représentant désigné doit immédiatement mettre fin à toute activité contrevenant au présent Règlement.
- 21. La compagnie pipelinière ou son représentant désigné doit
 - a) être présente sur les lieux pendant des travaux causant une perturbation du sol à moins de trois (3) mètres de l'axe longitudinal d'une canalisation enfouie;
 - b) être présente durant le remblayage de l'emprise lorsque ses installations ont été mises à nu;
 - c) tenir un registre de toutes les activités visées aux alinéas a) et b).
- 22.(1) Aucune perturbation du sol ne peut survenir à moins de trois (3) mètres de l'axe longitudinal d'une canalisation enfouie à moins que l'emplacement précis de la canalisation ait été déterminé par mise à nu ou par un moyen comparable.
- 22.(2) Lorsque la compagnie pipelinière détermine qu'une perturbation du sol ne causera pas de dommages au pipeline et lorsqu'il ne serait pas pratique de mettre la canalisation à nu en raison de sa profondeur d'enfouissement, la compagnie pipelinière peut accorder une dispense des exigences du paragraphe 22(1).

SIGNALEMENT

23. Les personnes qui entreprennent des activités ou provoquent des événements susceptibles d'endommager un pipeline doivent immédiatement aviser la compagnie pipelinière de toute situation, activité ou initiative qui est raisonnablement susceptible d'avoir endommagé le pipeline ou qui peut mettre en danger la sécurité de personnes.

- 24. La compagnie pipelinière doit faire enquête sur toutes les activités ou tous les événements signalés en vertu de l'article 23 et conserver des registres des enquêtes effectuées.
- 25. La compagnie pipelinière doit immédiatement signaler à l'Office, par écrit,
 - a) toute infraction au présent Règlement qui constitue une menace pour le pipeline;
 - b) les résultats de toute enquête relative à une activité ou un événement signalé en vertu de l'article 23 et révélant que l'activité ou l'événement en question risque bel et bien d'avoir endommagé le pipeline

VÉRIFICATION

- 26. La compagnie pipelinière doit élaborer, mettre en œuvre et maintenir un programme de vérification visant à contrôler l'observation du présent Règlement.
- 27. Le programme de vérification visé à l'article 26 doit inclure
 - a) les exigences relatives à l'évaluation de la pertinence et de l'efficacité du programme de prévention des dommages exigé aux termes de l'article 4;
 - b) des mécanismes et des procédures visant à perfectionner les programmes et les méthodes de la compagnie pipelinière;
 - c) les exigences relatives à la création, à l'entreposage et à la manutention du matériel, des registres et des rapports de vérification.

REGISTRES

28. La compagnie pipelinière doit élaborer, mettre en œuvre et maintenir un programme de gestion des registres nécessaires au contrôle de l'application du présent Règlement.

RÈGLEMENT PROPOSÉ

- 29. Le Règlement de l'Office national de l'énergie sur le croisement de pipe-lines, partie I (DORS/88-528) et le Règlement de l'Office national de l'énergie sur le croisement de pipe-lines, partie II (DORS/88-529) sont abrogés.
- 30. Le présent Règlement entre en vigueur le jour de son enregistrement.